

# UNITE D'ENSEIGNEMENT 2.11 S5

## PHARMACOLOGIE ET THERAPEUTIQUES

### 2 ECTS



Promotion 2024-2027

D. Rigollet/ M.CHATARD Sept. 2024

La prescription  
infirmière  
QUI ? QUOI ?  
OU ? COMMENT ?



## ➤ PLAN

1- Présentation de l'UE

2 - Responsabilité infirmière en pharmacothérapie :

- La prescription médicale
- La prescription infirmière

## ➤ Objectifs:

- Identifier les éléments de la prescription médicale et infirmière et en évaluer les risques.
- Expliquer les règles et les modalités d'administration des médicaments et repérer les risques majeurs.
- Argumenter les résultats de calculs de dosages médicamenteux.
- Décrire les différentes thérapeutiques non médicamenteuses et leurs modes d'action.

## ➤ Cours magistraux:

- Aspect réglementaire du médicament, Dr Rosant
- Les chimiothérapies, Dr Mazard
- Les immunosuppresseurs, Dr Palassin
- Les stupéfiants, Dr Dio
- Le circuit du médicament (arrêté du 6 avril 2011), Dr Rosant
- Les étapes du développement des médicaments et la recherche clinique, Dr Castet-Nicolas Audrey

➤ **Cours magistraux thérapeutiques non-médicamenteuses:**

- Radiothérapie, curiethérapie, Cédric Perrin CDSF IFMEM
- Les moyens non médicamenteux, Mme Bevis Charlotte IPE

## ➤ TD:

- Responsabilité infirmière - Prescriptions spécifiques.
- Le circuit du médicament - Interdisciplinarité face à la prescription.
- 2 TD Calcul de doses et débit

# TD analyse calcul de dose

## Prérequis:

- Midazolam
- Sufentanyl®
- Noradrénaline
- Hémisuccinate d'hydrocortisone®
- Nimbex®
- Keppra®

- Xylocaïne®
- Pentothal®
- Catapressan®
- Mannitol®
- Diprivan®

# CLUB CALCULS DE DOSES

## OBJECTIFS

- Appréhender les méthodes de calcul de base indispensable à la pratique infirmière.
- Mobiliser les connaissances en calculs (table de conversion, proportionnalité, règle de trois...).
- Mettre en pratique des exercices théoriques proposés.
- Analyser les résultats, identifier leur faisabilité dans la pratique professionnelle.



# Règles de fonctionnement

Le club CDD s'adresse aux étudiants sur la base du volontariat, les calculs de doses proposés sont postés sur la plateforme.

**Club n° 1:** le 02/09/24 : mise en ligne des exercices le 29/08/2024  
jusqu'au 08/09/2024

Mise en ligne correction pour autoévaluation du 09/09//2024 au 15/09/2024

**Club n° 2:** le 06/12/2024 : mise en ligne des exercices le 05/12/2024  
jusqu'au 12/12/2024

Mise en ligne correction pour autoévaluation du 13/12/2024 au 20/12/2024

# Responsabilité infirmière dans la prescription médicale

## LES QUESTIONS A SE POSER :

Dans quel cadre l'IDE peut appliquer une prescription ?

- Prescription dans le cadre d'un protocole ?
- Prescription orale ?
- Prescription par courriel, télécopie (fax), SMS ?

➤ **Règle des 5 B**

**B**on patient, **B**on médicament, **B**onne dose, **B**onne voie d'administration, **B**on moment.

➤ **Traçabilité :**

- Produit classique
- Stupéfiant
- MDS (médicaments dérivés du sang)
- Produits sanguins labiles

➤ **Surveillance clinique**

# Le cadre législatif

## Article R4312-29 du CSP

« Les infirmiers se doivent d'appliquer et respecter les prescriptions médicales et les protocoles thérapeutiques. Ceux-ci doivent être **écrits, datés et signés par le médecin prescripteur**. Les infirmiers vérifient et respectent les dates de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'ils utilisent. Enfin si l'IDE, ne se sent pas suffisamment éclairé sur la prescription, il demande chaque fois que nécessaire un complément d'information. »

- Les actes que l'infirmier peut réaliser sur prescription médicale ou en application de protocoles de soins sont notifiés dans l'**article R4311-7 du CSP** sauf cas d'urgence .Par exemple : Mise en place et ablation d'un cathéter court
- **Selon Article R4311-9 du CSP**, certains actes peuvent être réalisés par l'infirmier sur prescription médicale à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment (médecin présent physiquement sur le site).  
Par exemple : Ablation de cathéters centraux et intrathécaux

## **Article R. 4311-7 du CSP/ Article R4311-9 du CSPTion**

Elle est admise depuis la loi n° 2004- 810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dont l'article 34 dispose que : « Une ordonnance comportant des prescriptions de soins ou de médicaments peut être formulée par courriel dès lors que son auteur peut être dûment identifié, qu'elle a été établie, transmise et conservée dans des conditions propres à garantir son intégrité et sa confidentialité, et à condition qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence »

L'agence des systèmes d'information partagées de santé (ASIP) œuvre pour la mise en place de **messagerie professionnelle sécurisée** ( professionnels de santé, cabinet ide, médecins,,,) au niveau national au travers de logiciels spécifiques agréés par le ministère de la santé.



# La prescription par **courriel**

- ▶ Elle est admise depuis la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dont l'article 34 dispose que: «Une ordonnance comportant des prescriptions de soins ou de médicaments peut être formulée par courriel **dès lors que son auteur peut être dûment identifié, qu'elle a été établie, transmise et conservée dans des conditions propres à garantir son intégrité et sa confidentialité, et à condition qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence**»
- ▶ L'agence des systèmes d'information partagées de santé (ASIP) œuvre pour la mise en place de **messagerie professionnelle sécurisée** (professionnels de santé, cabinet ide, médecins,,) au niveau national au travers de logiciels spécifiques agréés par le ministère de la santé ( cf UE Santé Numérique en semestre 6)

## **SMS :**

Les prescriptions par SMS ne sont pas autorisées.

## **Fax (télécopie) :**

Ils sont utilisés en interne dans les établissements de santé. Ils peuvent être utilisés par les pharmaciens de ville en anticipation d'une commande de médicaments, mais pour la délivrance, il est nécessaire d'avoir la prescription originale.

## Les conditions de prescription

Article L 4311-1 du Code de la Santé Publique  
(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art 89).

**Les IDE sont autorisés à effectuer sous conditions, certaines prescriptions depuis 2007 (certains contraceptifs depuis 2011)**

## Les dispositifs médicaux

Arrêté du 20 mars 2012: Les IDE sont autorisés à prescrire des pansements et des articles pour pansements, des cerceaux pour lit de malades, des dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital, des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile, matelas et sur matelas, coussins de prévention des escarres, sondes naso-gastrique et naso entérales, orthèses élastiques pour contention des membres, des accessoires pour lecteur de glycémie.

# Vaccinations

**Extrait de l'article L 4311-1 du Code de la Santé Publique (décret du 10 /01/2012)**

- « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer **certaines vaccinations, sans prescription médicale**, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.

**Vaccin contre la grippe : le décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 autorise les IDE à vacciner les personnes majeures contre la grippe. L'arrêté du 25 septembre 2018 fixe la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un IDE.**

**Vaccin contre la COVID : le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 autorise les IDE à prescrire et à administrer les vaccins contre la Covid-19.**

# Prescription de Contraceptifs oraux

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à **renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,** sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), **pour une durée maximale de six mois, non renouvelable.**  
( la pilule du lendemain est en vente libre en pharmacie )

- Ces autorisations permettent d'éviter toute interruption de traitement entre deux consultations.
- Ces autorisations sont données aux pharmaciens dans les mêmes conditions.
- Cette prescription n'est pas renouvelable : une consultation médicale annuelle est nécessaire.

# Prescription de Dispositifs Médicaux Stériles

Un arrêté du 20 mars 2012 des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, **lorsqu'ils agissent sur prescription médicale,** peuvent prescrire à leurs patients **sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise,** d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

- Articles pour pansement
- Cerceaux pour lit de malade
- Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital
- Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile
- Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier.
- Coussin d'aide à la prévention des escarres :
- Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile.
- Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, orthèses élastiques de contention des membres
- Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 autorise en sus des médecins et sages femmes, les médecins du travail, les chirurgiens dentistes, **les infirmiers** et les masseurs kinésithérapeutes à **prescrire les traitements de substituts nicotiques et donne ainsi accès à leur patients au forfait d'aide au sevrage tabagique.**

Depuis le 1er janvier 2019, ces traitements (1) sont remboursés sur prescription à 65 % par l'Assurance Maladie obligatoire, et le forfait d'aide au sevrage tabagique de 150 € par an n'existe plus.



L'infirmière agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers.

L'infirmier agit dans le cadre de sa compétence.

L'infirmier peut prescrire s'il n'existe pas d'indications contraire du médecin.

## **Pour les contraceptifs oraux :**

- Porter sur l'original de la prescription du médecin : **nom, prénom, et numéro RPPS, la mention « renouvellement infirmier », la durée du renouvellement exprimée en mois, et qui ne peut excéder 6 mois, et la date à laquelle vous effectuez ce renouvellement.**

## **Pour les substituts nicotinique :**

- Loi du 26 janvier 2016 : l'ordonnance doit être exclusivement consacrée à ces produits. Aucun autre traitement ne doit figurer.

## **Pour les DMS :**

- Prescription par période de 1 mois renouvelable. Durée maximale : 12 mois  
**Porter sur l'ordonnance : nom et prénom du patient, nom et prénom de l'IDE et numéro ADELI, la date de rédaction de l'ordonnance, et la dénomination du dispositif médical ainsi que la quantité prescrite et la signature de l'IDE.**

# **NOUVEAUTE depuis OCTOBRE 2021**

A compter d' **OCTOBRE 2021** l'enregistrement se fait que sous la responsabilité  
de chaque **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS (CDOI)**  
qui inscrira le diplômé infirmier  
sur le **Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)**.

**Merci de votre attention**